|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/41 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  15 septembre 2021  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-neuvième session**

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Uniformisation des interprétations du Règlement type**

Demande d’interprétation de la disposition spéciale 141   
du No ONU 2969

Communication de l’expert de la République de Corée[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Soixante-trois dispositions spéciales prévoient une exemption dans le Règlement type.

2. Depuis sa sixième réunion, le Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs (Sous-Comité CCC) examine les dispositions spéciales du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Certaines matières peuvent être manipulées et transportées comme des marchandises non dangereuses à condition qu’elles satisfassent à certaines dispositions spéciales. Plusieurs représentants auprès du Sous-Comité CCC ont dit craindre qu’une utilisation incorrecte de ces dispositions dérogatoires donne lieu à de fausses déclarations concernant des marchandises dangereuses, et donc à des pertes humaines ou économiques ou à des dégâts écologiques.

3. Le Sous-Comité CCC a procédé à un examen des dispositions spéciales 9XX du Code IMDG et achevé ses travaux de classement selon sept catégories. En outre, depuis sa cinquième réunion, tenue en septembre 2018, il examine la disposition spéciale 925 en ce qui concerne les dangers du CHARBON (No ONU 1361). Il a aussi suggéré de réorganiser le groupe de travail par correspondance en vue d’un examen plus approfondi (CCC 7/6/2, CCC 7/6/2/Add.1).

4. Outre le CHARBON (No ONU 1361), la République de Corée souhaite également proposer de revoir la disposition spéciale 141 du No ONU 2969.

5. Les propriétés et observations relatives au No ONU 2969 dans le Code IMDG sont libellées comme suit :

« Graines entières ou farine. La farine est le sous-produit de l’extraction de l’huile des graines. Les graines de ricin contiennent un allergène puissant qui, en cas d’inhalation des poussières ou de contact de la peau avec des produits à base de graines broyées, peut provoquer une grave irritation de la peau, des yeux et des muqueuses chez certaines personnes. Elles sont aussi toxiques en cas d’ingestion. Lors de la manipulation de ces produits, il faut porter au moins un masque antipoussière et des lunettes protectrices. Éviter tout contact inutile avec la peau. ».

6. Le No ONU 2969 est classé comme une marchandise dangereuse au sens du Règlement type de l’ONU. Il doit donc être emballé et transporté en tant que telle. Toutefois, la disposition spéciale 141 prévoit une exception qui est applicable à cette matière : « Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis au présent Règlement. ».

7. L’absence de critères relatifs à l’élimination des risques ou de procédure de traitement thermique permettant d’apprécier dans quelle mesure des produits ont « subi un traitement thermique suffisant pour ne présenter aucun danger pendant le transport » rend difficile l’application de la disposition spéciale 141. En outre, le transport de marchandises non dangereuses en application de la disposition spéciale 141 ne nécessite pas la présentation d’un quelconque certificat, de sorte qu’il est difficile pour les compagnies de transport ou les autorités compétentes de comprendre l’application de cette disposition.

Proposition

8. L’expert de la République de Corée souhaiterait avoir des éclaircissements au sujet des produits qui, « ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport », comme indiqué dans la disposition spéciale 141 du Règlement type applicable au No ONU 2969.

9. Les graines de ricin contiennent une matière très toxique appelée ricine, ainsi que des allergènes. Il est possible d’éliminer la ricine lorsqu’on applique un traitement thermique pour extraire l’huile de ricin mais des recherches ont montré qu’on retrouvait encore, même après ce traitement, des allergènes dans la farine de ricin, les tourteaux de ricin ou les graines de ricin en flocons.

10. Dans la disposition spéciale 141, l’interprétation de la condition selon laquelle les produits ne doivent représenter « aucun danger en cours de transport » pose question. En l’absence de critères tels que la valeur de toxicité (inhalation, absorption cutanée et voie cutanée) ou la teneur en ricine, la mention « aucun danger en cours de transport » est paradoxale.

11. En outre, la disposition selon laquelle le Règlement type de l’ONU ne s’applique pas aux produits ayant subi un traitement thermique suffisant n’est pas raisonnable si ce traitement n’est pas encadré par des normes permettant d’éliminer les risques (par exemple, chauffage à 100 °C pendant 30 minutes ou plus).

12. La République de Corée a cherché à comprendre le fondement d’une exemption applicable au No ONU 2969 au titre de la disposition spéciale 141, mais elle n’a pas trouvé d’éléments probants.

13. Par conséquent, la République de Corée demande au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses d’interpréter les motifs, les normes ou les procédures justifiant l’application de la disposition spéciale 141 au No ONU 2969. À défaut, il est proposé de supprimer la disposition spéciale 141, qui ne peut être appliquée correctement.

1. A/75/6 (Sect.20), para 20.51. [↑](#footnote-ref-2)